

Le client reconnaît que seules les Conditions Spéciales applicables aux missions sélectionnées dans les conditions particulières du contrat s'appliquent.

Les présentes Conditions Spéciales s'appliquent aux missions réalisées par SOCOTEC CONSTRUCTION et SOCOTEC DIAGNOSTIC (ci-après « SOCOTEC »).

CODE	TITRE DE LA MISSION
HACC	DIAGNOSTIC ETAT PARASITAIRE
HCAD	REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT CERTAINES OPERATIONS REALISEES DANS LES INSTALLATIONS, STRUCTURES OU EQUIPEMENTS CONCOURANT A LA REALISATION OU LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTIVITE (HCAD)
HCAG	REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX / BATIMENTS
HCAH	REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT DÉMOLITION
HCAI	EXAMEN VISUEL AMIANTE APRÈS TRAVAUX
HCAX	REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT CERTAINES OPERATIONS / DOMAINES OUVRAGES DE GENIE CIVIL, INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT OU RESEAUX DIVERS
HCBG	DIAGNOSTICS PLOMB AVANT TRAVAUX / AVANT DEMOLITION
HCBJ	MESURE DE LA TENEUR EN PLOMB DANS LES POUSSIÈRES AVANT ET/OU APRES TRAVAUX
HEAE	DIAGNOSTIC PORTANT SUR LA GESTION DES PRODUITS, EQUIPEMENTS, MATERIAUX ET DES DECHETS ISSUS DE LA DEMOLITION OU DE LA RENOVATION SIGNIFICATIVE DE BATIMENTS
HCAO	REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT CERTAINES OPERATIONS / FERROVIAIRE
HCAQ	REPERAGE AMIANTE AVANT CERTAINES OPERATIONS DOMAINE AERONEF
HEAG	AUDIT ENERGETIQUE REGLEMENTAIRE

DIAGNOSTIC ETAT PARASITAIRE (HACC)

La mission de SOCOTEC a pour objet l'établissement d'un constat de l'état parasitaire d'un bâtiment relatif à la présence d'agents de dégradation biologique du bois.

L'intervention de SOCOTEC porte sur les immeubles bâtis ; l'examen des façades et autres ouvrages extérieurs faisant corps avec le bâti rentre dans le périmètre de la présente mission.

Les autres ouvrages extérieurs ne sont pas examinés au titre de la présente mission.

Dans le cas d'immeubles relevant du statut de la copropriété, l'intervention porte uniquement sur les parties privatives à usage exclusif du client.

La mission de SOCOTEC a pour seul objet la constatation de la présence ou de l'absence d'agents de dégradation biologique du bois. Celle-ci ne comporte pas d'appréciation sur la résistance mécanique des ouvrages et éléments de construction, y compris ceux dans lesquels la présence d'agents de dégradation biologique du bois a été détectée.

Ce constat ne porte pas sur l'examen des autres causes de dégradations ou pathologies propres aux ouvrages en bois tels que fendages, déformations, défauts naturels du bois, etc.

REFERENTIEL :

- Norme NF P03-200 – Agents de dégradation biologique du bois – Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis et sur les ouvrages – Modalités générales

DEROULEMENT DE LA MISSION :

- Prise de connaissance des documents descriptifs de la construction en vue du repérage des éléments susceptibles d'infestation par les agents biologiques du bois,
- Recherche, par examen visuel, de la présence d'infestation dans les parties visibles et accessibles des ouvrages en bois,
- Réalisation de sondages mécaniques, non destructifs, des bois visibles et accessibles
- Etablissement d'un constat de l'état parasitaire du bâtiment à la date d'intervention de SOCOTEC.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- Mettre à disposition de SOCOTEC tous les documents en sa possession permettant de faciliter le repérage des ossatures et éléments de remplissage en bois,
- Procéder préalablement à la visite de SOCOTEC, aux opérations de démontage éventuellement nécessaires afin de rendre accessibles, les éléments de la construction concernés par le constat,
- Prendre toutes mesures permettant d'assurer le libre accès des locaux,
- Mettre à disposition de SOCOTEC, pour la durée de la mission, un accompagnateur ayant une parfaite connaissance des lieux ainsi que les matériels et équipements permettant d'accéder dans des conditions normales de sécurité en tous points des zones à diagnostiquer.

REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT CERTAINES OPERATIONS REALISEES DANS LES INSTALLATIONS, STRUCTURES OU EQUIPEMENTS CONCOURANT A LA REALISATION OU LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTIVITE (HCAD)

La mission de SOCOTEC a pour objet le repérage, prévu au décret 2019-251 du 27 mars 2019, de l'amiante préalablement à une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante et à l'arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

L'intervention de SOCOTEC porte sur les matériaux et produits directement concernés par les travaux ou le démantèlement dont la localisation est précisée sur les plans ou autres documents descriptifs communiqués à SOCOTEC par le CLIENT. Le démantèlement est, au même titre que les travaux, une opération réalisée dans les installations, structures ou équipements.

A défaut d'une telle communication, SOCOTEC prend en compte les seules informations fournies par le représentant du CLIENT sur la localisation des travaux, lesquelles seront consignées dans le rapport de SOCOTEC.

En cas de modification du programme et/ou du périmètre des travaux, SOCOTEC peut, à la demande du CLIENT, effectuer une intervention complémentaire. Cette intervention fait l'objet d'un avenant au contrat, précisant les zones concernées et le montant de la rémunération complémentaire.

L'intervention de SOCOTEC ne porte pas sur les éléments d'équipement ou produits dont le retrait ne peut s'effectuer sans atteinte de la matière (par démontage, dégondage ...).

A la demande du CLIENT et moyennant une rémunération supplémentaire, SOCOTEC peut :

- Réaliser, une fois les résultats d'analyse connus, une nouvelle visite afin d'établir la quantification des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette quantification est exprimée en poids ou volume ou surface ou longueur ou unité. Elle est estimée et donnée sans précision de marge d'erreur,
- Réaliser une visite en cours de travaux afin de procéder aux investigations complémentaires et, le cas échéant, aux prélèvements et analyses d'échantillons de matériaux dans les zones signalées comme inaccessibles dans le pré-rapport ou rapport de repérage avant certaines opérations.

Ne relèvent pas de la présente mission :

- La vérification des travaux de retrait des matériaux ou produits contenant de l'amiante,
- La vérification du confinement du chantier de retrait d'amiante,
- L'évaluation de l'état de conservation et de dégradation des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

REFERENTIEL :

- Décret 2019-251 du 27 mars 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations et à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante ;
- Article R.4412-97 du code du travail ;
- Norme NF X46-100 – Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité – Mission et méthodologie ;

Arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité. (

DEROULEMENT DE LA MISSION :

- Inspection commune préalable et établissement d'un plan de prévention ou d'un PPSPS. Prise de connaissance des installations avec accompagnateur(s) ;
- Prise de connaissance de la liste détaillée des travaux envisagés et planification des travaux avec la localisation précise de la zone des travaux effectifs, des besoins et des objectifs de travaux, la liste des installations, équipements et structures impactés de façon directe ou indirecte ;
- Inspection visuelle des parties découvertes et accessibles de l'installation, équipement ou structure, concernées directement ou indirectement par les travaux, identification des composants de références de détermination provisoire des ECS, réalisation de sondages de reconnaissance et de prélèvements d'échantillons de matériaux, en fonction de l'occupation des locaux, aux endroits où la réalisation des travaux est prévue, analyses des échantillons prélevés par un laboratoire accrédité ;
- Si nécessaire, compte-rendu de visite précisant les matériaux et produits présumés contenir de l'amiante ou pour lesquels la présence d'amiante ne peut être exclue ainsi que les parties inaccessibles lors de la phase citée ci-dessus ;
- Après libération des lieux par leurs occupants et/ou consignation des installations, structures ou équipements concernés, exécution, le cas échéant, de sondages de reconnaissance et de prélèvements complémentaires d'échantillons de matériaux, analyses des échantillons prélevés par un laboratoire accrédité ;
- Établissement du rapport de repérage avant certaines opérations consignat le résultat des analyses et la localisation des matériaux dans lesquels de l'amiante a été décelée, précisant les parties d'équipements demeurées inaccessibles devant faire l'objet d'investigations complémentaires en cours de travaux.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- Notifier par écrit à l'opérateur de repérage les conditions de sécurité et les règles essentielles et particulières de sécurité, liées à la nature des installations, structures ou équipements visités et aux activités ;
- Communiquer à SOCOTEC, le programme, la localisation précise des travaux, la documentation technique en sa possession relative aux matériaux et produits objets des travaux et, le cas échéant, le dossier technique relatif à l'objet de la mission ;
- Informer SOCOTEC de la date de libération des zones à contrôler afin de permettre la réalisation des investigations prévues ;
- Procéder préalablement à la visite de SOCOTEC, aux opérations de démontage éventuellement nécessaires afin de rendre accessibles, les matériaux et produits concernés par l'évaluation ;
- Prendre toutes mesures permettant d'assurer le libre accès des locaux, et à l'installation ;
- Mettre à disposition de SOCOTEC, pour la durée de la mission, un accompagnateur ayant une parfaite connaissance des lieux ainsi que les matériels et équipements permettant d'accéder dans des conditions normales de sécurité en tous points des zones à évaluer ;
- Régler les frais de laboratoire afférents à l'analyse qualitative des prélèvements réalisés ;
- Faire exécuter par son propre personnel ou, à ses frais, par une entreprise extérieure toutes les opérations de démontage/remontage et de sondage/rebouchage qui s'avèreraient nécessaires à l'exécution de la mission.

REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX / BATIMENTS (HCAG)

La mission de SOCOTEC a pour objet le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante préalablement à une opération sur un immeuble bâti comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante conformément à l'article R.4412-97 du code du travail.

L'intervention de SOCOTEC est réalisée selon l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

La recherche de SOCOTEC porte sur les matériaux et produits directement concernés par les travaux dont la localisation est précisée sur les plans ou autres documents descriptifs communiqués à SOCOTEC par le CLIENT.

A défaut d'une telle communication, SOCOTEC prend en compte les seules informations fournies par le représentant du client sur la localisation des travaux et consignées dans le rapport.

En cas de modification du programme et/ou du périmètre des travaux, SOCOTEC peut, à la demande du CLIENT, procéder à une recherche complémentaire. Cette intervention fait l'objet d'un avenant au présent contrat, précisant les zones concernées et le montant de la rémunération complémentaire.

- A la demande du client et moyennant une rémunération supplémentaire, SOCOTEC peut :

Réaliser, une fois les résultats d'analyse connus, une nouvelle visite afin de réaliser la quantification des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette quantification est exprimée en poids ou volume ou surface ou longueur. Elle est estimée et donnée sans précision de marge d'erreur,

Réaliser une visite en cours de travaux afin de procéder aux investigations et, le cas échéant, aux prélèvements et analyses d'échantillons de matériaux dans les zones signalées comme inaccessibles dans le rapport de repérage avant travaux.

Ne relèvent pas de la présente mission :

- La vérification sur les éléments d'équipements ou produits dont le retrait ne peut s'effectuer sans atteinte de la matière (par démontage, dégondage, ...),
- La vérification sur les installations et équipements des process industriels,
- La vérification des travaux de retrait des matériaux ou produits contenant de l'amiante,
- La vérification du confinement du chantier de retrait d'amiante,
- le repérage de l'amiante avant démolition de tout ou partie d'un immeuble dans le cadre d'une opération de démolition partielle au sens de l'arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport.

REFERENTIEL :

- Article R.4412-97 du code du travail
- Arrêté du 16 juillet modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis
- Norme NF X 46-020 – Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Mission et méthodologie

DEROULEMENT DE LA MISSION :

- Prise de connaissance des documents descriptifs du programme des travaux de réhabilitation, de rénovation ou de restructuration, des documents techniques relatifs aux matériaux et produits concernés par les travaux,
- Examen visuel des parties découvertes et accessibles de l'ouvrage, concernées par les travaux, réalisation de sondages de reconnaissance et de prélèvements d'échantillons de matériaux, en fonction de l'occupation des locaux, aux endroits où la réalisation des travaux est prévue, analyses des échantillons prélevés par un laboratoire accrédité
- Si nécessaire, compte rendu de visite précisant les matériaux et produits présumés contenir de l'amiante ou pour lesquels la présence d'amiante ne peut être exclue ainsi que les parties inaccessibles lors de la phase citée ci-dessus
- Après libération des lieux par leurs occupants et/ou consignation des ouvrages, réseaux, matériels, installations, structures ou équipements concernés, exécution, le cas échéant, de sondages de reconnaissance et de prélèvements complémentaires d'échantillons de matériaux, analyses des échantillons prélevés par un laboratoire accrédité,
- Établissement du rapport de repérage avant travaux consignait le résultat des analyses et la localisation des matériaux dans lesquels de l'amiante a été décelé, précisant les zones demeurées inaccessibles devant faire l'objet d'investigations en cours de travaux,

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- Communiquer à SOCOTEC, le programme, la localisation précise des travaux, la documentation technique en sa possession relative aux matériaux et produits objets des travaux et le dossier technique amiante de l'immeuble,
- Informer SOCOTEC de la date de libération des parties d'immeuble à contrôler afin de permettre la réalisation des investigations prévues,
- Procéder préalablement à la visite de SOCOTEC, aux opérations de démontage éventuellement nécessaires afin de rendre accessibles, les éléments de la construction concernés par le constat,
- Prendre toutes mesures permettant d'assurer le libre accès des locaux,
- Mettre à disposition de SOCOTEC, pour la durée de la mission, un accompagnateur ayant une parfaite connaissance des lieux ainsi que les matériels et équipements permettant d'accéder dans des conditions normales de sécurité en tous points des zones à diagnostiquer.
- Régler les frais de laboratoire afférents à l'analyse qualitative des prélèvements réalisés,
- Faire exécuter par son propre personnel ou, à ses frais, par une entreprise extérieure, toutes les opérations de démontage/remontage et de sondage/rebouchage qui s'avéreraient nécessaires à l'exécution de la mission.

REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT DÉMOLITION (HCAH)

La mission de SOCOTEC a pour objet le repérage, des matériaux et produits contenant de l'amiante préalablement à la démolition d'un immeuble bâti, prévu à l'article R.1334-19 du code de la santé publique et à l'article R.4412-97 du code du travail.

L'intervention de SOCOTEC est réalisée selon les arrêtés du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis et du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

La recherche de SOCOTEC porte sur les matériaux et produits directement concernés par le périmètre de la démolition dont la localisation est précisée sur les plans ou autres documents descriptifs communiqués à SOCOTEC par le CLIENT.

A défaut d'une telle communication, SOCOTEC prend en compte les seules informations fournies par le représentant du CLIENT sur le périmètre des travaux et consignées dans le rapport.

En cas de modification du périmètre des travaux de démolition, SOCOTEC peut, à la demande du CLIENT, procéder à une recherche complémentaire. Cette intervention fait l'objet d'un avenant au contrat précisant les zones concernées et le montant de la rémunération complémentaire.

- A la demande du client et moyennant une rémunération supplémentaire, SOCOTEC peut :

Réaliser, une fois les résultats d'analyse connus, une nouvelle visite afin de réaliser la quantification des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette quantification est exprimée en poids ou volume ou surface ou longueur. Elle est estimée et donnée sans précision de marge d'erreur,

Réaliser une visite en cours de travaux afin de procéder aux investigations et, le cas échéant, aux prélèvements et analyses d'échantillons de matériaux dans les zones signalées comme inaccessibles dans le rapport de repérage avant démolition.

Ne relèvent pas de la présente mission :

- La vérification des travaux de retrait des matériaux ou produits contenant de l'amiante,
- La vérification du confinement du chantier de retrait d'amiante.

REFERENTIEL :

- Liste C de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique
- Articles R.1334-19, R.1334-22 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis

DEROULEMENT DE LA MISSION :

- Prise de connaissance des documents techniques relatifs aux matériaux et produits du périmètre de la démolition,
- Examen visuel des parties découvertes et accessibles de l'ouvrage, concernées par les travaux, réalisation de sondages de reconnaissance et de prélèvements d'échantillons de matériaux, en fonction de l'occupation des locaux, aux endroits où la réalisation des travaux est prévue, analyses des échantillons prélevés par un laboratoire accrédité
- Si nécessaire, compte rendu de visite précisant les matériaux et produits présumés contenir de l'amiante ou pour lesquels la présence d'amiante ne peut être exclue ainsi que les parties inaccessibles lors de la phase citée ci-dessus
- Après libération des lieux par leurs occupants et/ou consignation des ouvrages, réseaux, matériels, installations, structures ou équipements concernés, exécution, le cas échéant, de sondages de reconnaissance et de prélèvements complémentaires d'échantillons de matériaux, analyses des échantillons prélevés par un laboratoire accrédité,
- Établissement du rapport de repérage avant démolition consignait le résultat des analyses et la localisation des matériaux dans lesquels de l'amiante a été décelé, précisant les zones demeurées inaccessibles devant faire l'objet d'investigations en cours de travaux,
- Dans le rapport de repérage, la localisation des matériaux contenant de l'amiante est reportée par SOCOTEC sur les plans remis par le client. A défaut de plans, la localisation est reportée sur des croquis non cotés établis par SOCOTEC.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- Communiquer à SOCOTEC, le périmètre précis des travaux de démolition, la documentation technique en sa possession relative aux matériaux et produits objets des travaux et le dossier technique amiante de l'immeuble,
- Informer SOCOTEC, en temps utile, de la date d'évacuation des parties d'immeuble à contrôler afin de permettre la réalisation des investigations prévues,
- Prendre toutes mesures permettant d'assurer le libre accès des locaux,
- Mettre à disposition de SOCOTEC, pour la durée de la mission, un accompagnateur ayant une parfaite connaissance des lieux ainsi que les matériels et équipements permettant d'accéder dans des conditions normales de sécurité en tous points des zones à diagnostiquer.
- Régler les frais de laboratoire afférents à l'analyse qualitative des prélèvements réalisés,
- Faire exécuter par son propre personnel ou, à ses frais, par une entreprise extérieure toutes les opérations de démontage/remontage et de sondage/rebouchage qui s'avèreraient nécessaires à l'exécution de la mission.

EXAMEN VISUEL AMIANTE APRÈS TRAVAUX (HCAI)

La mission de SOCOTEC a pour objet de procéder à l'examen visuel, prévu par l'article R.1334-29-3 du code de la santé publique, de l'état des surfaces traitées à la suite de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante.

L'intervention de SOCOTEC est réalisée conformément à la norme NF X 46-021 relative à l'examen visuel des surfaces traitées après travaux de traitement de matériaux et produits contenant de l'amiante.

L'examen visuel porte exclusivement sur les traitements des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) objets des travaux de traitement définis dans le contrat d'examen visuel.

La cohérence entre le contrat de l'entreprise de traitement des MPCA et celui de SOCOTEC relève de la responsabilité du CLIENT.

Toutes modifications sur la nature et l'étendue des surfaces traitées postérieures à la signature du présent contrat ainsi que les éventuelles visites complémentaires liées aux non conformités constatées lors des différentes étapes pourront faire l'objet d'un avenant.

Ne relèvent pas de la présente mission :

- La réalisation de la mesure du niveau d'empoussièrement prévue par l'article R.1334-29-3 du code la santé publique
- La constitution ou la mise à jour du DTA (Dossier Technique Amiante) prévu par l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, du DAPP (Dossier Amiante des Parties privatives) prévu à l'article R.1334-29-4 de ce même code, mise à jour de la Fiche Récapitulative,
- Le repérage de l'amiante avant travaux,
- La vérification du confinement du chantier de retrait ou encapsulage d'amiante,
- La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

REFERENTIEL :

- Norme NF X 46-021 : Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis - Examen visuel des surfaces traitées après travaux de traitement de matériaux et produits contenant de l'amiante - Mission et méthodologie
- Article R.1334-29-3 du code de la santé publique

DEROULEMENT DE LA MISSION :

Phase préparatoire avant visite sur site : consultation des documents relatifs aux travaux (plan de retrait et d'encapsulage, rapport de repérage, rapports de mesures d'empoussièrement de la zone travaux etc.),

Visite sur site :

- Cas 1 : Travaux réalisés en zone confinée :

Par confinement de la zone de travail au sens du présent contrat, on entend l'ensemble des dispositifs permettant d'isoler la zone de travail et d'empêcher la diffusion de fibres d'amiante dans l'environnement extérieur à cette zone.

Dans ce cas, l'examen visuel des surfaces traitées est réalisé en deux étapes :

La première étape a lieu avant la dépose du confinement et avant la mesure d'empoussièrement dite « libératoire ». Un constat de première visite est établi à l'issue de cette étape.

La seconde étape se situe après dépose du confinement si la première étape a permis de déclarer la zone de retrait conforme. Un rapport final d'examen visuel est établi à l'issue de cette étape.

- Cas 2 : Travaux réalisés sans dispositif de confinement : Examen visuel des surfaces traitées réalisé à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Un rapport final d'examen visuel est établi à l'issue de la visite.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- Communiquer à SOCOTEC tous les documents utiles à la réalisation de la mission et visés à l'article 4.5 de la norme susvisée,
- S'assurer de l'accompagnement de SOCOTEC par l'entreprise de travaux de traitement de l'amiante pendant toute la durée de la mission
- S'assurer de la présence de tout dispositif permettant à l'opérateur de procéder à ses opérations dans des conditions normales de sécurité, d'accessibilité et d'éclairage d'ambiance.
- Informer l'entreprise qui a réalisé les travaux des dispositions de la présente convention qui la concernent.
- Planifier, en coordination avec l'entreprise de travaux, les interventions SOCOTEC de la présente mission en respectant un délai de prévenance d'au moins 72h.

REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT CERTAINES OPERATIONS / DOMAINES OUVRAGES DE GENIE CIVIL, INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT OU RESEAUX DIVERS (HCAX)

La mission de SOCOTEC a pour objet le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante préalablement à une opération sur un immeuble autre que bâti tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante conformément à l'article R.4412-97 du code du travail.

L'intervention de SOCOTEC est réalisée selon l'Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers, dans le ou les sous-domaines pour lequel (ou lesquels) nous sommes missionnés.

La recherche porte sur les matériaux et produits affectés directement par les travaux (ou indirectement dans la limite du périmètre de repérage) dont la localisation est précisée sur les plans ou autres documents descriptifs communiqués à SOCOTEC par le CLIENT, sur la base des ouvrages et parties d'ouvrage recensés en annexes A, B et C de la norme NF X46-102.

A défaut d'une telle communication, SOCOTEC prend en compte les seules informations fournies par le représentant du CLIENT sur la localisation des travaux et consignées dans le rapport.

En cas de modification du programme et/ou du périmètre des travaux, SOCOTEC peut, à la demande du CLIENT, procéder à une recherche complémentaire. Cette intervention fait l'objet d'un avenant au présent contrat, précisant les zones concernées et le montant de la rémunération complémentaire.

- A la demande du CLIENT et moyennant une rémunération supplémentaire, SOCOTEC peut :

- Réaliser, une fois les résultats d'analyse connus, une nouvelle visite afin de réaliser la quantification des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette quantification est exprimée en poids ou volume ou surface ou longueur. Elle est estimée et donnée sans précision de marge d'erreur,
- Réaliser une (ou des) visite(s) complémentaire(s) pour lever les réserves émises dans le cadre d'un pré-rapport (cas notamment d'inaccessibilité à certains éléments du fait du donneur d'ordre à la suite des premières investigations sur site),
- Réaliser une (ou des) visite(s) au démarrage et/ou en cours de travaux afin de procéder aux investigations complémentaires et, le cas échéant, aux prélèvements et analyses d'échantillons de matériaux, dans les zones identifiées dans le rapport de repérage amiante avant travaux comme techniquement inaccessibles avant l'engagement des travaux programmés.

Ne relèvent pas de la présente mission :

- Les démontages nécessitant de l'outillage ou des compétences spécifiques, ainsi que certaines actions nécessaires à la bonne réalisation du repérage, prescrits en amont ou au cours de nos investigations, permettant de procéder à l'ensemble des investigations approfondies,
- Le repérage des ouvrages et parties d'ouvrage ne relevant pas du ou des domaine(s) de repérage pour lequel(s) nous sommes missionnés,
- La vérification des travaux de retrait des matériaux ou produits contenant de l'amiante,
- La vérification du confinement du chantier de retrait d'amiante.

REFERENTIEL :

- Décret 2019-251 du 27 mars 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations et à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante ;
- Article R.4412-97 du code du travail ;
- Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers ;
- Norme NF X46-102 – Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers – Mission et méthodologie.

DEROULEMENT DE LA MISSION :

- Prise de connaissance des documents descriptifs du programme des travaux de réhabilitation, de rénovation ou de restructuration, des documents techniques relatifs aux matériaux et produits concernés par les travaux ;
- Examen visuel des parties découvertes et accessibles de l'ouvrage, concernées par les travaux, réalisation de sondages de reconnaissance et de prélèvements d'échantillons de matériaux, en fonction de l'occupation des locaux, aux endroits où la réalisation des travaux est prévue, analyses des échantillons prélevés par un laboratoire accrédité (sauf si les modalités n°1 du marché de repérage ont été retenues par le donneur d'ordre, selon l'alinéa VI de l'article 6 du 4 juin 2024) ;
- Dans le cas spécifique d'une mission de repérage portant sur les ballasts d'une infrastructure ferroviaire ou sur les pierres ornementales d'une infrastructure de transport ou d'un ouvrage de génie civil, l'opérateur de repérage peut faire appel à l'expertise d'un géologue disposant des compétences nécessaires pour procéder à l'examen pétrographique de ces ballasts ou pierres ornementales ;

- Si nécessaire, compte-rendu de visite précisant les matériaux et produits présumés contenir de l'amiante ou pour lesquels la présence d'amiante ne peut être exclue ainsi que les parties inaccessibles lors de la phase citée ci-dessus ;
- Après libération des lieux par leurs occupants et/ou consignation des ouvrages, réseaux, matériels, installations, structures ou équipements concernés, exécution, le cas échéant, de sondages de reconnaissance et de prélèvements complémentaires d'échantillons de matériaux, analyses des échantillons prélevés par un laboratoire accrédité ;
- Établissement du rapport de repérage avant certaines opérations consignnant notamment le résultat des investigations et analyses, la localisation des matériaux et produits dans lesquels de l'amiante a été décelée, et précisant les zones demeurées inaccessibles devant faire l'objet d'investigations complémentaires en cours de travaux ;
- En cas d'impossibilité d'achèvement de la mission de repérage dans sa totalité du fait du donneur d'ordre (par ex. défaut d'accessibilité, démontage spécifique, etc....), un pré-rapport sera rédigé explicitant les causes et les moyens à mettre en œuvre par ce dernier pour finaliser le repérage.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- Communiquer à SOCOTEC, le programme, la localisation précise des travaux, la documentation technique en sa possession relative aux matériaux et produits objets des travaux et, le cas échéant, le dossier technique relatif à l'objet de la mission ;
- Informer SOCOTEC des modalités d'accès et de circulation sur l'emprise du repérage afin de permettre la réalisation des investigations prévues ;
- Procéder préalablement à la visite de SOCOTEC, aux opérations de démontage et aux actions éventuellement nécessaires afin de rendre accessibles les matériaux et produits concernés par le repérage ;
- Prendre toutes mesures permettant d'assurer le libre-accès aux ouvrages concernés ;
- Mettre à disposition de SOCOTEC, pour la durée de la mission, un accompagnateur ayant une parfaite connaissance des lieux ainsi que les matériels et équipements permettant d'accéder dans des conditions normales de sécurité en tous points des zones à investiguer ;
- Régler les frais d'examen pétrographiques et les frais de laboratoire afférents à l'analyse qualitative des prélèvements réalisés ;
- Faire exécuter par son propre personnel ou, à ses frais, par une entreprise extérieure toutes les opérations de démontage/remontage et de sondage/rebouchage qui s'avéreraient nécessaires à l'exécution de la mission.

Mission A : Avant-travaux - Ouvrages de génie civil

Mission B : Avant-travaux - Infrastructures de transport

Mission C : Avant-travaux - Réseaux

DIAGNOSTICS PLOMB AVANT TRAVAUX / AVANT DEMOLITION (HCBG)

La mission de SOCOTEC a pour objet le repérage des revêtements, matériaux et produits susceptibles de contenir du plomb (plomb métal et ses composés) avant la réalisation de travaux.

Ce repérage porte sur tous les revêtements, matériaux et produits de construction et de décoration comprenant notamment les revêtements intérieurs ou extérieurs, apparents ou recouverts, susceptibles de libérer des poussières de plomb lors des travaux.

L'intervention de SOCOTEC porte sur les matériaux et produits directement concernés par les travaux dont la localisation est précisée sur les plans ou autres documents descriptifs communiqués à SOCOTEC par le CLIENT.

A défaut d'une telle communication, SOCOTEC prend en compte les seules informations fournies par le représentant du CLIENT sur la localisation des travaux et consignées dans le rapport.

En cas de modification dans le programme et/ou le périmètre des travaux, SOCOTEC peut, à la demande du CLIENT, procéder à une recherche complémentaire. Cette intervention fait l'objet d'un avenant au présent contrat précisant les zones concernées et le montant de la rémunération complémentaire.

La recherche de SOCOTEC ne porte pas sur les éléments d'équipements ou produits dont le retrait ne peut s'effectuer sans atteinte de la matière (par démontage, dégondage ...).

REFERENTIEL :

- Norme NF X46-035 : Repérage plomb – Recherche de plomb avant travaux dans les revêtements et matériaux et produits de la construction
- Norme NF X46-031 - Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb

DEROULEMENT DE LA MISSION :

- Prise de connaissance des documents descriptifs du programme de travaux,
- Détermination du programme et du périmètre de repérage,
- Repérage des revêtements susceptibles de contenir du plomb et d'être altérés par les travaux, réalisation de sondages de reconnaissance aux endroits où leur réalisation est prévue en fonction de l'occupation des locaux
- Réalisation de mesures de la concentration en plomb, à l'aide d'un analyseur à fluorescence X, des revêtements repérés,
- En cas d'inaccessibilité avec l'analyseur, prélèvement d'écaille de peinture pour analyse en laboratoire
- Établissement d'un rapport

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- Communiquer à SOCOTEC, le programme et le périmètre précis des travaux, la documentation technique en sa possession relative aux matériaux et produits objets des travaux,
- Mettre à disposition de SOCOTEC, pour la durée de la mission, un accompagnateur ayant une parfaite connaissance des lieux, ainsi que les matériels ou équipements permettant d'accéder, dans des conditions normales de sécurité, en tous points des zones à examiner et à prendre toutes mesures permettant d'assurer le libre accès des locaux,
- Faire exécuter par son propre personnel ou, à ses frais, par une entreprise extérieure toutes les opérations de démontage/remontage et de sondage/rebouchage qui s'avèreraient nécessaires à l'exécution de la mission,
- Régler les frais afférents à l'analyse des prélèvements.

MESURE DE LA TENEUR EN PLOMB DANS LES POUSSIÈRES AVANT ET/OU APRES TRAVAUX (HCBJ)

La mission de SOCOTEC a pour objet la mesure de la concentration en plomb, surfacique, dans les poussières.

Mission Avant travaux, la connaissance de cette teneur en plomb est un préalable nécessaire en vue de l'analyse des risques liés à ces travaux.

Mission Après travaux, autres que les contrôles prévus par les articles L.1334-2 et R.1334-8 du code de la santé publique, la connaissance de cette teneur en plomb permet de s'assurer du bon nettoyage des zones concernées.

Des mesures de la concentration en plomb dans les poussières présentes sur le sol sont réalisées dans chacun des locaux ayant fait ou devant faire l'objet de travaux. Le cas échéant, tout prélèvement supplémentaire sera soumis à la conclusion d'un avenant au contrat.

REFERENTIEL :

- Norme NF X46-032 - Diagnostic plomb - Méthodologie de mesure du plomb dans les poussières au sol.

DEROULEMENT DE LA MISSION :

Mission Avant travaux :

- Prise de connaissance des documents descriptifs du programme de travaux,
- Détermination du programme, de la stratégie et du périmètre des mesures,
- Prélèvement de poussières sur le sol des locaux objets des travaux et analyse, en laboratoire, de leur concentration en plomb,
- Etablissement d'un rapport.

Mission Après travaux :

- Prise de connaissance des documents descriptifs du programme de travaux,
- Examen visuel des travaux réalisés,
- Prélèvement de poussières sur le sol des locaux objets des travaux et analyse, en laboratoire, de leur concentration en plomb
- Etablissement d'un rapport.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- Communiquer à SOCOTEC le programme et le périmètre précis des travaux,
- Mettre à disposition de SOCOTEC, pour la durée de la mission, un accompagnateur ayant une parfaite connaissance des lieux, ainsi que les matériels ou équipements permettant d'accéder, dans des conditions normales de sécurité, en tous points des zones à examiner et à prendre toutes mesures permettant d'assurer le libre accès des locaux,
- Régler les frais afférents à l'analyse des prélèvements.

DIAGNOSTIC PORTANT SUR LA GESTION DES PRODUITS, EQUIPEMENTS, MATERIAUX ET DES DECHETS ISSUS DE LA DEMOLITION OU DE LA RENOVATION SIGNIFICATIVE DE BATIMENTS (HEAE)

La mission de SOCOTEC DIAGNOSTIC a pour objet la réalisation du Diagnostic portant sur la gestion des Produits, Equipements, Matériaux et des Déchets (ci-après « PEMD ») issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments prévu par R.126-11 du code de la construction.

Les inspections sur site destinées à établir les métrés et à préciser les modes d'assemblage s'effectuent par examen visuel.

L'inventaire des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs du bâtiment est réalisé à partir des documents fournis par le client.

La présente mission ne comporte ni prélèvements ni analyses. Le contenu des rapports fournis par le client relatifs notamment à la présence de matériaux contenant de l'amiante ou du plomb est réputé exact et n'est pas vérifié par SOCOTEC.

L'estimation des matériaux ne saurait être considérée comme constituant un devis quantitatif même partiel.

L'intervention de SOCOTEC ne comporte la réalisation d'aucune des obligations administratives pouvant incomber au client.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, à la demande du client, de prestations complémentaires, les interventions ayant pour objet :

- L'ensemble des rapports de repérage avant travaux ou démolition réalisés (amiante, plomb, termites, etc.),
- L'assistance à la rédaction des formulaires de recollement Cerfa N°16287*01 et 16288*01,
- Le diagnostic et l'assistance sites et sols pollués,
- L'assistance à la gestion des déchets de démolition en phase chantier,

Référentiel :

- Loi AGECE (Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire)
- Décret 2021-872 du 30 juin
- Arrêté du 26 mars 2023.

Déroulement de la mission :

- Prise de connaissance des documents descriptifs transmis par le client ;
- Visite et investigations sur site ;
- Emission d'un rapport précisant la nature, la quantité, la localisation des produits, matériaux, équipements et déchets recensés ainsi que l'estimation de l'état de conservation des produits, matériaux et équipements et les indications sur les possibilités de réemploi ou, à défaut, les filiales de traitement.

ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- Fournir à SOCOTEC, tous les renseignements et documents techniques notamment les plans à disposition permettant notamment d'établir la description des locaux visités, le diagnostic déchets, les diagnostics de repérage amiante, plomb, termites, pollution, etc..., ;
- Prendre toutes dispositions afin de permettre à l'intervenant de SOCOTEC d'accéder sur le site objet de la mission à la date convenue dans des conditions optimales de sécurité et fournir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour accéder à l'ensemble des zones (toiture terrasse, plenum, charpente ...), et d'en définir les conditions d'utilisation ;
- Vérifier la cohérence entre le programme de travaux y compris de démolition ou de rénovation significative et le périmètre d'intervention proposé par le diagnostiqueur PEMD (dont les zones concernées et les travaux pris en compte)
- En cas de modification du programme de travaux, informer immédiatement le diagnostiqueur PEMD et de lui permettre d'adapter sa mission.

REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT CERTAINES OPERATIONS / FERROVIAIRE (HCAO)

La mission de SOCOTEC a pour objet le repérage, prévu au décret 2019-251 du 27 mars 2019, de l'amiante préalablement à une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante dans les matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports,

L'intervention de SOCOTEC est réalisée selon l'arrêté du 13 novembre 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les matériels roulants ferroviaires.

L'intervention de SOCOTEC porte sur les matériaux et produits directement et exclusivement concernés par les travaux dont la localisation est précisée sur les plans ou autres documents descriptifs communiqués à SOCOTEC par le CLIENT.

A défaut d'une telle communication, SOCOTEC prend en compte les seules informations fournies par le représentant du client sur la localisation des travaux et consignées dans le rapport.

La mission de SOCOTEC porte sur une ou plusieurs des trois missions prévues par la norme NF F 01-020 ; elle est définie en accord avec le client préalablement à l'intervention, qui devra valider le devis correspondant :

A/ Maintenance / Entretien courant :

Ce repérage a pour objectif de compléter les documents de traçabilité existants, dans les deux cas suivants :

- il existe une documentation concernant tel matériau ou produit présent dans le périmètre de la mission de repérage, mais un doute subsiste qui impose au donneur d'ordre, pour une opération donnée, de faire procéder en amont à des investigations ;
- il n'existe pas de données concernant tout ou partie des matériaux et produits présents dans le périmètre de la mission de repérage. Il faut donc nécessairement procéder à des investigations les concernant.

B) Rénovation/amélioration lourde :

Ce repérage a pour objectif d'identifier les matériaux et produits contenant de l'amiante susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par les travaux définis par le donneur d'ordre.

C) Déconstruction/démantèlement :

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés ou faisant indissociablement corps avec le matériel roulant ferroviaire, ou partie de matériel roulant à démanteler.

En cas de modification du programme et/ou du périmètre des travaux, SOCOTEC peut, à la demande du CLIENT, procéder à une recherche complémentaire. Cette intervention fait l'objet d'un avenant au contrat, précisant les parties de matériels concernées, le calendrier d'intervention associé et le montant de la rémunération complémentaire.

A la demande du client et moyennant une rémunération supplémentaire qui sera précisée dans le devis, SOCOTEC peut :

- Réaliser, une fois les résultats d'analyse connus, une nouvelle visite pour quantifier les matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette quantification est exprimée en poids ou volume ou surface ou longueur.
- Réaliser une visite en cours de travaux afin de procéder aux investigations et, le cas échéant, aux prélèvements et analyses d'échantillons de matériaux dans les parties de matériels signalées comme inaccessibles dans le rapport de repérage.

Ne relèvent en aucun cas de la présente mission :

- La vérification sur les éléments d'équipements ou produits dont le retrait ne peut s'effectuer sans atteinte de la matière (par démontage, ...),
- La vérification sur les installations et équipements des process industriels,
- La vérification des travaux de retrait des matériaux ou produits contenant de l'amiante,
- La vérification du confinement du chantier de retrait d'amiante,

REFERENTIEL :

- Article R.4412-97 du code du travail
- Arrêté du 13 novembre 2019
- Norme NF F 01-020 : Octobre 2019

DEROULEMENT DE LA MISSION :

- Après transmission par le client, prise de connaissance des documents descriptifs du programme des travaux de réhabilitation, de rénovation ou de restructuration, des documents techniques relatifs aux matériaux et produits concernés par les travaux,
- Examen visuel des parties découvertes et accessibles des matériels concernés par les travaux, réalisation de sondages (exclusivement, et conformément aux modalités dans les référentiels de reconnaissance et de prélèvements d'échantillons de matériaux, en fonction de l'accessibilité, aux endroits où la réalisation de s travaux est prévue, analyses des échantillons prélevés par un laboratoire accrédité
- Si nécessaire, compte rendu de visite précisant les matériaux et produits présumés contenir de l'amiante ou pour lesquels la présence d'amiante ne peut être exclue ainsi que les parties inaccessibles lors de la phase citée ci-dessus
- Uniquement après réalisation des opérations de démontage nécessaires afin de rendre accessibles les éléments concernés par le constat et/ou consignation des ouvrages, réseaux, matériels, installations, structures ou équipements concernés, exécution, le cas échéant, de sondages de reconnaissance et de prélèvements complémentaires d'échantillons de matériaux, analyses des échantillons prélevés par un laboratoire accrédité,
- Établissement du rapport de repérage consignait le résultat des analyses et la localisation des matériaux dans lesquels de l'amiante a été décelé, précisant les parties matériels demeurées inaccessibles devant faire l'objet d'investigations en cours de travaux,

de

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- Communiquer à SOCOTEC, le programme, la localisation précise des travaux, la documentation technique en sa possession relative aux matériaux et produits objets des travaux,
- Informer SOCOTEC de la date de libération des zones à contrôler afin de permettre la réalisation des investigations prévues,
- Procéder préalablement à la visite de SOCOTEC, aux opérations de démontage éventuellement nécessaires afin de rendre accessibles, les éléments concernés par le constat,
- Prendre toutes mesures permettant d'assurer le libre accès des matériels,
- Mettre à disposition de SOCOTEC, pour la durée de la mission, un accompagnateur ayant une parfaite connaissance des matériels ainsi que les équipements permettant d'accéder dans des conditions normales de sécurité en tous points des parties de matériels à diagnostiquer.
- Prendre en charge les frais de laboratoire afférents à l'analyse qualitative des prélèvements réalisés facturés par SOCOTEC,
- Faire exécuter par son propre personnel ou, à ses frais, par une entreprise extérieure, toutes les opérations de démontage/remontage et de sondage/rebouchage qui s'avèreraient nécessaires à l'exécution de la mission.

REPERAGE AMIANTE AVANT CERTAINES OPERATIONS DOMAINE AERONEF (HCAQ)

La mission de SOCOTEC a pour objet le repérage, prévu à l'arrêté du 24 décembre 2020, de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les aéronefs.

L'intervention de SOCOTEC porte sur les matériaux et produits directement concernés par les travaux dont la localisation est précisée sur les plans ou autres documents descriptifs communiqués à SOCOTEC par le client.

A défaut d'une telle communication, SOCOTEC prend en compte les seules informations fournies par le représentant du client sur la localisation des travaux, lesquelles seront consignées dans le rapport de SOCOTEC.

En cas de modification du programme et/ou du périmètre des travaux, SOCOTEC peut, à la demande du client, effectuer une intervention complémentaire. Cette intervention fait l'objet d'un avenant au contrat, précisant les zones concernées et le montant de la rémunération complémentaire.

L'intervention de SOCOTEC ne porte pas sur les éléments d'équipement ou produits dont le retrait ne peut s'effectuer sans atteinte de la matière (par démontage, dégonflage ...).

- A la demande du client et moyennant une rémunération supplémentaire, SOCOTEC peut :
 - Réaliser, une fois les résultats d'analyse connus, une nouvelle visite afin de réaliser la quantification des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette quantification est exprimée en poids ou volume ou surface ou longueur. Elle est estimée et donnée sans précision de marge d'erreur,
 - Réaliser une visite en cours de travaux afin de procéder aux investigations et, le cas échéant, aux prélèvements et analyses d'échantillons de matériaux dans les zones signalées comme inaccessibles dans le rapport de repérage avant certaines opérations.
- La vérification des travaux de retrait des matériaux ou produits contenant de l'amiante,
- La vérification du confinement du chantier de retrait d'amiante.

REFERENTIEL :

- Arrêté du 24 décembre 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les aéronefs
- Code du travail (articles R. 4412-97 à R. 4412-97-6)
- Norme NF L80-001 mars 2020 — Repérage avant travaux de l'amiante dans les aéronefs—Mission et méthodologie.

DEROULEMENT DE LA MISSION :

- Prise de connaissance des documents descriptifs du programme des travaux de réhabilitation, de rénovation ou de restructuration, des documents techniques relatifs aux matériaux et produits concernés par les travaux,
 - Examen visuel des parties découvertes et accessibles de l'aéronef, concernées par les travaux, réalisation de sondages
- de reconnaissance et de prélèvements d'échantillons de matériaux, en fonction de l'occupation des locaux, aux endroits où la réalisation des travaux est prévue, analyses des échantillons prélevés par un laboratoire accrédité,
- Si nécessaire, compte rendu de visite précisant les matériaux et produits présumés contenir de l'amiante ou pour lesquels la présence d'amiante ne peut être exclue ainsi que les parties inaccessibles lors de la phase citée ci-dessus,
- Après libération des lieux par leurs occupants et/ou consignation des ouvrages, réseaux, matériels, installations, structures ou équipements concernés, exécution, le cas échéant, de sondages de reconnaissance et de prélèvements complémentaires d'échantillons de matériaux, analyses des échantillons prélevés par un laboratoire accrédité,
- Établissement du rapport de repérage avant certaines opérations consignait le résultat des analyses et la localisation des matériaux dans lesquels de l'amiante a été décelé, précisant les zones demeurées inaccessibles devant faire l'objet d'investigations en cours de travaux,

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- Remettre à SOCOTEC tous documents en sa possession utiles à l'exécution de la mission (plans, documentations relatives à des travaux de retrait et d'encapsulation, facture de travaux, éventuels rapports de repérage de produits ou matériaux contenant de l'amiante établis antérieurement).
- Communiquer à SOCOTEC, le programme, la localisation précise des travaux, la documentation technique en sa possession relative aux matériaux et produits objets des travaux et, le cas échéant, le dossier technique relatif à l'objet de la mission,
- Informer SOCOTEC de la date de libération des zones à contrôler afin de permettre la réalisation des investigations prévues,
- Procéder préalablement à la visite de SOCOTEC, aux opérations de démontage éventuellement nécessaires afin de rendre accessibles, les matériaux et produits concernés par l'évaluation,
- Effectuer les mesures d'air réglementaires dans les espaces confinés. Ventiler, 24H avant l'intervention.
- Prendre toutes mesures permettant d'assurer le libre accès des locaux,
- Mettre à disposition de SOCOTEC, pour la durée de la mission, un mécanicien titulaire d'une licence de mécanicien aéronautique en cours de validité pour les tâches de maintenance et l'aéronef considérés.
- Régler les frais de laboratoire afférents à l'analyse qualitative des prélèvements réalisés,
- Faire exécuter par son propre personnel ou, à ses frais, par une entreprise extérieure toutes les opérations de démontage/remontage et de sondage/rebouchage qui s'avèreraient nécessaires à l'exécution de la mission.

AUDIT ÉNERGÉTIQUE RÉGLEMENTAIRE (HEAG)

La mission de SOCOTEC a pour objet la réalisation d'un audit énergétique réglementaire prévu par l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), obligatoire lors de la vente d'une maison individuelle ou d'un immeuble collectif d'habitation en monopropriété ayant fait l'objet d'un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) :

- Classé F ou G à compter du 1^{er} avril 2023 en France métropolitaine (1^{er} juillet 2024 dans les départements et régions d'outre-mer)
- Classé E à compter du 1^{er} janvier 2025
- Classé D à compter du 1^{er} janvier 2034.

Cet audit, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 4 mai 2022, doit être remis par le vendeur ou son représentant à l'acquéreur potentiel lors de la première visite de l'immeuble ou de la partie d'immeuble faisant l'objet d'un tel audit.

Cette prestation fait l'objet d'au moins une visite du bien objet de l'audit par un technicien disposant des qualifications requises, en présence du propriétaire ou de son mandataire, après transmission par le donneur d'ordre des documents demandés.

Les investigations sur site et recollement des données permettent de dresser un état des lieux des performances énergétiques initiales du logement, en identifiant notamment les déperditions thermiques, d'établir un diagnostic des modes constructifs, des principales caractéristiques architecturales et thermiques, des équipements énergétiques ainsi que des éventuelles pathologies du bâtiment et d'effectuer des propositions de travaux permettant d'améliorer le confort thermique et la qualité d'air et de parvenir à une rénovation performante au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du CCH.

L'auditeur rédige un rapport de synthèse, qui reprend les éléments mentionnés ci-dessus et dont le contenu est précisé par l'arrêté du 4 mai 2022.

L'estimation initiale de la performance du bâtiment ou de la partie de bâtiment objet de l'audit est réalisée selon la méthode de calcul conventionnelle utilisée pour l'établissement des diagnostics de performance énergétique des logements mentionnée à l'article L.126-26 du CCH. Cette estimation peut s'appuyer sur les données collectées pour l'élaboration du dernier diagnostic de performance énergétique du bien, telles que référencées dans le récapitulatif standardisé du DPE défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine.

L'audit énergétique formule notamment des propositions de travaux, qui doivent être compatibles avec les servitudes prévues par le code du patrimoine et présenter une estimation des coûts, qui nécessitera d'être précisée par tout professionnel compétent en la matière. Ces propositions présentent un parcours de travaux en une ou plusieurs étapes cohérentes entre elles pour atteindre une rénovation énergétique performante au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du présent code. Sans que cela ne constitue un engagement de SOCOTEC dans le cadre de la mission dévolue, la première étape de ce parcours doit permettre au minimum d'atteindre la classe E au sens de l'article L. 173-1-1. Ce parcours de travaux doit également présenter les travaux nécessaires ayant pour objectif d'atteindre la classe B au sens du même article L. 173-1-1, lorsque les contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales ou l'estimation des coûts des travaux ne font pas obstacle à l'atteinte de ce niveau de performance.

L'audit mentionne, à titre purement indicatif, l'impact théorique des travaux envisagés sur la facture d'énergie. Il fournit des estimations devant être confirmées des coûts associés à ces travaux et peut indiquer les aides publiques existantes destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique, à charge pour le client de se faire confirmer ces éléments.

Conformément à la réglementation applicable, le rapport d'audit énergétique réglementaire établi a une durée de validité de 5 ans, et est tenu à disposition des propriétaires successifs du bien pendant cette durée.

RÉFÉRENTIEL :

- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 158) ;
- Articles L126-28-1 et L173-1-1 du Code de la Construction et de l'habitation
- Décret n° 2022-510 du 8 avril 2022 pris pour l'application des articles L.111-1 et L.126-32 du code de la construction et de l'habitation ;
- Décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Décret n° 2022-1143 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 ;
- Arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 4 mai 2022 définissant le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation et applicable en France métropolitaine ;

DÉROULEMENT DE LA MISSION :

- Récollement auprès du client des informations nécessaires à l'établissement de l'audit, telles que listées dans les engagements du client
- Visite sur site,
- Selon les éléments et informations mis à disposition, identification des caractéristiques thermiques et géométriques de l'enveloppe du bien et de ses équipements énergétiques (par mesure, observation, documentation,...), ainsi que des éventuelles pathologies du bâtiment.
- Rédaction d'un rapport d'audit conforme aux prescriptions de l'arrêté du 4 mai 2022, comprenant notamment :
 - l'estimation de la performance énergétique du bâtiment (via l'utilisation d'un logiciel de calcul validé par le ministère de la transition écologique)
 - le descriptif des principaux éléments structurels et des équipements impactant la performance énergétique du bâtiment
 - des propositions de travaux permettant d'améliorer le niveau de performance énergétique, pour atteindre une rénovation énergétique performante, avec estimation des coûts de travaux et du classement DPE après chaque étape mentionnée.
 - l'estimation des économies d'énergie et l'estimation des effets de gaz à effet de serre évités
 - la mention des principales aides financières mobilisables et des aides locales disponibles, le cas échéant
- Transmission du rapport à l'ADEME,
- Transmission au donneur d'ordre du rapport de synthèse au format pdf et au format papier (sur demande), et du récapitulatif standardisé au format XML, dans un délai d'un mois à compter de la date de visite du bâtiment.

ENGAGEMENTS DU CLIENT

- Prendre toutes dispositions afin de permettre à l'intervenant de SOCOTEC d'accéder sur les lieux objet de la mission à la date convenue, à assurer la présence d'un accompagnateur pendant toute la durée de l'intervention.
- Transmettre à SOCOTEC les documents disponibles suivants : Récapitulatif standardisé du diagnostic de performance énergétique réalisé, rapport DPE et documents associés, différents diagnostics techniques immobiliers (Amiante, gaz, électricité, plomb, ...), plans du bien objet de la mission, année de construction (acte notarié, impôt...), taxe d'habitation, factures permettant de justifier de travaux réalisés, documents techniques des matériaux mis en œuvre, notices des équipements, diagnostic thermique du bien, rapport de mesure de perméabilité à l'air, Justificatif d'obtention d'un crédit d'impôt ou d'une prime de transition énergétique, attestation de surface habitable, surface habitable de l'immeuble (attestation du propriétaire, syndic ou conseil syndical), description des installations individuelles et collectives, contrats de maintenance et d'entretien, valeur vénale du bien estimé par un professionnel de l'immobilier